

Mise en ligne : 23 avril 2018.  
Dernière modification : 14 avril 2019.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE

Épisode précédent :  
Cie tunisienne foncière, agricole et industrielle :  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tunis.\\_Fonciere&Agricole.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tunis._Fonciere&Agricole.pdf)

Société immobilière de Tunisie  
Société anonyme au capital de cinquante mille francs  
Siège social, 20, rue des Petits-Champs, Paris  
Constitution.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 1<sup>er</sup> mars 1892)

Objet. — L'achat, la vente, l'échange, sous une forme quelconque, la prise à bail, l'exploitation agricole et industrielle, directe ou autrement, de tous immeubles, domaines et propriétés quelconques, en Tunisie.

L'entreprise de tous travaux publics ou particuliers, routes, canaux, ports, transports terrestres, transports fluviaux ou maritimes soit pour son propre compte, soit en participation.

La création, la construction et l'exploitation de chemins de fer en Tunisie pour son propre compte ou autrement.

La participation dans toutes sociétés, entreprises, syndicats ou opérations, de même que la constitution de toutes sociétés ou syndicats ayant un objet similaire à ce qui précède, etc.

Fonds social. — Le fonds social est fixé à 50.000 fr. Il se divise en cent actions de 500 francs chacune, entièrement souscrites.

Durée. — La société aura une durée de 75 ans à partir de sa constitution définitive.

Administrateurs. — 1° M. Joseph Simondet, propriétaire, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 24, rue d'Orléans ;

2° M. le comte Napoléon Ney, président de la Société de géographie commerciale, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 156, boulevard Malesherbes ;

3° Et M. Eugène Comte, banquier, demeurant à Paris, 47, rue de Châteaudun.

Acte déposé chez M<sup>e</sup> Trousselle, notaire, à Paris, et publié dans la *Gazette du Palais* du 25 février 1892.

---

1892 (avril) ÉMISSION OBLIGATAIRE



Coll. Serge Volper

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE

Société anonyme

Statuts déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Trousselle, notaire à Paris, le 6 février 1892,  
modifiés par les assemblées extraordinaires des 15 et 25 mars 1892

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Capital social : un million cinq cent mille fr.

Siège social à Paris

Émission de 4.000 obligations autorisées par les statuts

OBLIGATION FONCIÈRE DE 300 FRANCS AU PORTEUR

entièrement libérée

Paris, le 20 avril 1892

Un administrateur (à gauche) : Joseph Simondet

Un administrateur (à droite) : Napoléon Ney

Imprimerie G. Richard, 5, de la Perle, à Paris

LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE

(La Cote de la Bourse et de la banque, 13 juin 1892)

Les émissions sont rares depuis quelque temps. Nous en avons pourtant une à signaler. Signaler et recommander font deux ; que nos lecteurs comprennent que nous signalons seulement. La Société immobilière de Tunisie, société au capital de 1 million 500.000 francs, dont 1 million 450.000 francs d'apports et 50.000 fr. d'argent, lesquels apports sont grevés d'une charge de 450.000 francs, ce qui permet de changer le sous-titre de la société et de dire : *Société anonyme à déficit d'espèces de 400.000 francs*, met en souscription 4.000 obligations de 300 francs 5 %, rapportant 15 francs. Prix d'émission : 260 francs.

Cette société, qui emprunte au public 1.200.000 fr., était inconnue hier. Nous comprenons fort bien qu'une société anonyme emprunte directement au public lorsqu'elle a un passé et un présent. On le comprend moins quand elle vient de se fonder ou plutôt on ne le comprend pas. Lorsque Pantagruel naquit, il cria : À boire ! à boire ! à boire ! Quand une société vient de naître et qu'elle crie : De l'argent ! le cas est tout aussi curieux, mais moins amusant ; il fait rire ceux qui ne donnent pas d'argent et pleurer ceux qui en donnent.

Pourquoi donc la Société immobilière tunisienne n'a-t-elle pas de banquier qui lui ouvre ses guichets et qui fasse pour elle appel au public ? C'est que le banquier est difficile à trouver. Toutefois, l'on pourrait utiliser le concours d'un financier qui fait précisément partie du conseil d'administration et qui est précisément le gros apporteur. Mais voici qui gêne la combinaison : notre apporteur aurait sur la conscience les lancements de l'Est-Oregon, des mines de Saint-Antoine, des Tramways d'Amiens, des Charbonnages de Belle et Bonne, tous titres qui ont eu au marché une destinée des plus malheureuses. Quand nous disons qu'il les a *sur la conscience*, que l'on comprenne bien ce que cela veut dire. Il est aussi à retenir que les obligations émises sont titres d'une société civile. Nous voulons dire par là que, au cas où elle ne paierait pas ses coupons, elle ne pourrait être déclarée en faillite, ce qui n'empêche la société émettrice d'avoir les avantages de l'anonymat sans être commerciale.

---

### Le Comptant en Banque (*La Cote de la Bourse et de la banque*, 12 juillet 1892)

.....  
Les transactions sont nulles sur les obligations de la Société immobilière de Tunisie. Quelques courtiers les demandent toutefois à haute voix au péristyle, dans l'espérance qu'ils attireront l'attention sur ce nouveau papier. Que risquent-ils de demander puisqu'ils savent que le syndicat pour lequel ils s'égosillent détient tous les titres. Néanmoins, ils déclarent que le titre est demandé ; mais que signifie ce mot demandé ? Il ne faut pas s'y tromper, c'est assurément le syndicat qui demande des titres qu'il détient, et non le public qui demande des titres dont il n'a pas voulu lors de l'émission et qu'il ne veut encore à aucun prix. L'émission reste à faire.

Puisque nous parlons de la Société immobilière de Tunisie, il n'est pas inutile de faire remarquer à nos lecteurs que le siège social est 20, rue des Petits-Champs, dans le même immeuble, dans les mêmes bureaux que la Société commerciale et agricole de Nipe [à Cuba], de triste mémoire. Cette constatation fera réfléchir toute personne qui sait établir une comparaison. Les émetteurs de cette dernière affaire ont su réaliser une fortune au détriment des naïfs souscripteurs. Tous les porteurs de Nipe dont les adresses ont été soigneusement gardées ont été sollicités de s'intéresser à la Société immobilière de Tunisie. Le capitaliste averti ne se laissera pas prendre deux fois au même piège.

Le groupe qui s'occupe de l'affaire de Nipe et de l'affaire de la Société immobilière de Tunisie demande de l'argent, de l'argent, sous toutes les formes possibles. On

trouvera plus plus loin la convocation d'une assemblée extraordinaire, et à l'ordre du jour de celle-ci figure une demande d'autorisation d'emprunter une somme de 300.000 fr. !!!

---

Le Comptant en Banque  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 19 août 1892)

.....  
La partie non permanente de la cote officielle enregistre d'une manière permanente des cours sur l'obligation 5 % de la Société immobilière de Tunisie. Nous disions dans notre numéro du 16 août, au cours d'un article intitulé « Vieilles Méthodes », que [nous] devons signaler les mouvements factices, de quelque marché qu'il s'agisse. Nous signalerons donc le mouvement factice que l'on fait faire à l'obligation de la Société immobilière de Tunisie, en vue d'inviter le public à épouser le mouvement. Nous rappellerons que les émetteurs de cette valeur sont les mêmes qui ont gorgé le public d'Est Oregon, de Saint-Antoine, de Terrains de Nipe [à Cuba], de Charbonnages de Belle-et-Bonne, de parts Crésus, etc. Si c'est pour patronner de pareilles valeurs que la Chambre syndicale des agents de change de Paris a apporté des modifications profondes dans la cote, ce n'était pas la peine assurément de changer de... Nous ajouterons qu'il est regrettable, à tous points de vue, de voir quelques industriels se moquer de la Compagnie des agents de change, car chaque fois qu'elle inscrit une valeur louche à la partie non permanente de sa cote, les promoteurs font à ce sujet une grande publicité dans tous les journaux de province, et les gogos d'emboîter le pas. On fait donc jouer à la Chambre syndicale un rôle dont elle ne se doute pas.

---

SOCIÉTÉ COMMERCIALE ET AGRICOLE DE NIPE  
ET SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 août 1892)

Dans notre numéro du 12 juillet, nous avons annoncé que les actionnaires de la Société commerciale et agricole de Nipe, ainsi que les porteurs des certificats provisoires des actions de la Société fermière des Terrains de la baie de Nipe étaient convoqués en assemblée générale pour le 30 dudit mois.

Cette assemblée a, paraît-il, eu lieu à la date indiquée : mais, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible d'avoir des détails sur ce qui s'y est passé. On s'est borné à répondre à ceux qui ont demandé des renseignements que l'ordre du jour avait été voté. L'assemblée était à la fois ordinaire et extraordinaire. Comme assemblée ordinaire, elle avait sans doute à approuver les comptes de l'exercice écoulé. Quelle est dans ce cas la situation ? Comme assemblée extraordinaire, elle avait à autoriser un emprunt de 300.000 francs et à stipuler à ce sujet toutes garanties et avantages particuliers. Quels étaient ces garanties et ces avantages ? La société se refuse à donner aucun éclaircissement sur tous ces points. Ce silence peut paraître tout au moins étrange, pour ne pas dire plus. Quand on a sollicité la confiance des gens, c'est bien le moins que l'on donne satisfaction à leur demande d'être éclairés.

Il ne sera pas inutile de rappeler à nos lecteurs que les promoteurs de la Société commerciale et agricole de Nipe sont les mêmes qui émettent avec le concours du Crédit général de Paris (heureux assemblage !) les obligations de la Société immobilière de Tunisie. Terrains de Nipe, Est-Oregon, obligations de la Société immobilière de Tunisie, parts Crésus sont des titres de la même catégorie.

---

Le Comptant en Banque  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 31 août 1892)

.....

Nous nous sommes plusieurs fois expliqués sur la Société immobilière de Tunisie ; nous avons dit que cette société ne représentait pas une affaire, mais était une des roueries employée par une maison financière pour se procurer de l'argent. Que pouvons-nous dire à ceux de nos correspondants qui nous signalent avec indignation le boniment par lequel il est annoncé que les obligations de cette société font l'objet d'un marché officiel ? Rien qu'ils ne sachent déjà ; nous nous bornerons donc à leur donner quelques explications sur ce soi-disant [prétendu] marché officiel. — Il y a fagot et fagot ; il y a aussi marché officiel et marché officiel. La Compagnie des Agents de change a été autorisée par un décret du 7 octobre 1890, à inscrire temporairement des valeurs mobilières ne faisant pas l'objet de négociations suivies. C'est la cote non permanente. Les agents de change ont interprété cette faculté par autorisation de coter toute valeur sans responsabilité pour l'admission, oubliant que l'admission précède pour eux le droit à la négociation. En attendant que cette façon de comprendre le décret leur joue un mauvais tour, les lanceurs d'affaires interlopes en usent, en faisant procéder à des négociations qui témoignent d'une certaine activité et d'une hausse savamment progressive. — Telle la récente histoire du wharf de Cotonou, telle l'affaire dont nous nous occupons. — Quand il arrivera, pour une de ces valeurs, un de ces bons effondrements dont les attrapés des Terrains de Nipe et des parts Crésus conservent le souvenir, on s'apercevra qu'il s'est agi du même tour arrangé à la sauce officielle, perpétré avec plus de facilité par l'aveuglement de la Chambre syndicale qui aura été ou bernée ou complice.

---

LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
Les lanceurs du Nipe, des Crésus et tutti quanti  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 5 septembre 1892)

Nous recevons parfois des lettres rectificatives. À quel journal cela n'arrive-t-il pas ? Une erreur matérielle se peut facilement commettre et nos lecteurs habituels peuvent constater que, pour si rare que soient les cas, les rectifications nécessaires sont toujours insérées chez nous.

Pour le coup, nous venons d'en recevoir une qui est le chef-d'œuvre du genre. Nous avons émis un avis défavorable au sujet de la soi-disant affaire Société immobilière de Tunisie et le Président de cette société nous écrit : « que la Société immobilière de Tunisie est propriétaire de près de 25.000 hectares des meilleurs et des mieux situés terrains (sic) de la Tunisie et que les obligations émises par elles sont aussi bien gagées que les meilleurs placements hypothécaires. »

Là-dessus le président nous prie d'insérer la présente rectification.

Il faut s'entendre. Nous avons chez nous un droit de critique, droit absolu, et la personne critiquée ne peut, sous prétexte de rectifier, émettre une opinion contraire ; le cas n'est pas neuf en jurisprudence. Si nous donnons l'hospitalité à l'assertion que l'on vient de lire, c'est tout simplement pour montrer à son signataire combien il eût mieux fait de garder le silence et combien nous avons été modérés, car nous n'avions pas dit encore ce que nous allons dire aujourd'hui.

Ces fameux domaines sont : El Azib, 2.100 hectares ; El Mabtouha, 10.000 hectares ; Bordj el Amnri 2.000 hectares; Bou Arada, 7.000 hectares. D'où viennent ces terrains ? Ils ont été achetés par le fondateur à la Compagnie tunisienne foncière, agricole, industrielle, fondée en mai 1890 au capital de 1 million, divisé en 2.000 actions et chargé de 125.000 parts de fondateurs. Cette Compagnie tunisienne foncière, agricole, industrielle était elle-même fondée par le Crédit Provincial ; elle a eu les destinées les plus étranges ; les parts de fondateurs ont été écoulées, puis la société s'est évanouie ! En fait d'exploitation, il n'y a eu que celle des porteurs de parts, statutairement réduits à l'impuissance. Si ces terrains qui servent à créer des sociétés à « en veux-tu en voilà » paraissent des sociétés sérieuses au public, nous nous demandons dans quel cas il se méfiera.

Le fondateur de la Société immobilière qui a acheté ces terrains à la Compagnie Tunisienne ne les avait pas payés lors de la constitution de la société. Ces terrains étaient grevés de l'hypothèque du vendeur !

Ils avaient été estimés 990.000 fr. par la Compagnie Tunisienne. La Société Immobilière de Tunisie les estime 1.450.000 francs. Moins ils rapportent, plus ils valent ; tel le chocolat qui blanchit en vieillissant. Ainsi, les promoteurs de l'affaire actuelle tiennent ces fameux terrains d'une société qui n'a rien pu en faire, et eux-mêmes sont quelque peu suspects au monde de l'épargne et pour cause.

« La Société, dit le président, est propriétaire de près de 25.000 hectares ». Nous nous référons au prospectus d'émission des obligations, cotées, il est vrai, au Parquet, par une manœuvre sur laquelle nous nous sommes expliqués<sup>1</sup>. Ce document ne dit pas 25.000 hectares, il dit : plus de 20.000. Donner des leçons d'exactitude aux gens et n'être pas plus précis que cela ! Il paraît cependant que le chiffre exact serait 21.100. Eh bien, l'on n'écrit pas chez les autres pour les prier de grossir votre domaine de 3.900 hectares.

Cette affaire est parente germaine des autres affaires lancées par l'établissement qui la patronne. À ce propos, notre correspondant déclare ne pas connaître ces affaires. Qu'il s'adresse à l'un de ses collègues du conseil. Pourtant, il connaît, dit-il, l'affaire de Nipé, dans laquelle il a engagé personnellement un million ; il ajoute :

« Laissez-moi vous dire que les mécontents ne sont pas les quelques-uns qui lui ont apporté leur argent, mais les spéculateurs sur les titres de la Société propriétaire, spéculateurs peu intéressants, vous en conviendrez. »

Spéculateurs peu intéressants ! C'est de la haute bouffonnerie. M. le président, chargé de par ses hautes fonctions de président, de diriger d'importantes et graves discussions au sein de son conseil (! !!) oublie-t-il que certaines personnes ne doivent ni prononcer ni écrire certains mots ?

M. le président a perdu une belle occasion de se taire.

---

LA COMPAGNIE TUNISIENNE, SA DISSOLUTION ANTICIPÉE,  
ET LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 9 septembre 1892)

Les renseignements que nous avons fournis sur la Société immobilière de Tunisie, dont le domaine ne serait autre que celui de la Compagnie tunisienne, aujourd'hui dissoute, nous valent un certain nombre de communications d'ordres divers. Les unes — anonymes, il est vrai — nous reprochent de dévoiler les trucs financiers ; à ceux-là, nous répondrons que les trucs financiers doivent être éliminés de ce que l'on appelle la finance et que notre profession consiste à instruire. Les autres, les victimes, nous

---

<sup>1</sup> Voir la *Cote* du 31 août.

demandent de compléter nos renseignements, en indiquant les moyens d'user de répression contre ceux qui leur ont causé un grave préjudice : on nous fait observer qu'un syndicat des porteurs de parts de fondateur de la Compagnie Tunisienne foncière pourrait se former, intenter un procès aux fondateurs et une demande en résiliation des achats faits par la Société immobilière de Tunisie.

Nous leur ferons remarquer que des porteurs de parts ne peuvent se syndiquer ; rien n'empêche un certain nombre n'entre eux de se réunir, de se cotiser, mais ils ne pourront agir en tant que syndicat, l'action individuelle seule est possible et les décisions judiciaires qui statueraient sur la demande n'auraient trait qu'à la demande seule sans avoir égard à la situation des porteurs de parts, pris dans leur ensemble. Mais cette réserve faite, il ne nous paraît pas impossible qu'une action vigoureusement menée aboutisse à un résultat satisfaisant.

La Compagnie tunisienne foncière a été fondée au capital de un million représenté par deux mille actions de 500 francs. Il a été créé 125.000 parts de fondateur. Or, sous le fallacieux prétexte que les porteurs de parts ne sont pas des associés et que statutairement, ils n'avaient à intervenir auprès des actionnaires dans aucun cas, même celui de dissolution anticipée, les fondateurs qui avaient gardé toutes les actions, une fois qu'ils eurent vendu les parts, firent prononcer la dissolution de la société.

À ceux qui protestèrent, on répondit : loi et pacte social, comme si l'une et l'autre avaient pour but de sanctionner de véritables détournements, comme si le droit de dissolution anticipée pouvait être exercé jusqu'à l'abus, jusqu'à ne laisser à la société que le temps d'existence d'un protozoaire ! Il y a eu dans cet agissement un acte absolument illégal, malgré la légalité de la lettre des statuts (?) illégal à tous les points de vue, nous allons jusqu'à dire délictueux. Le même cas s'est quelquefois présenté — rarement il est vrai — ; nous avons signalé cet abus du droit de dissolution au mépris des droits des porteurs de parts de fondateurs, de ce prétendu droit exercé dans de telles conditions qu'il semble que c'est en vue de faire un coup, de vendre des parts et de se dissoudre que certaines sociétés se sont créées, et nous espérons, pour l'honneur du marché français, et dans son intérêt, que le Parquet s'occupera quelques jours de ce cas. Il va de soi que nous ne parlons pas du Parquet des agents de change.

---

Le Comptant en Banque  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 20 septembre 1892)

.....  
Au sujet de l'obligation Société immobilière de Tunisie, officieusement cotée hier 275 fr., nous nous demandions il y a quelques jours si la Chambre syndicale des agents de change aurait été prise de scrupules qui, pour si tardifs qu'ils eussent été, n'en auraient pas été du moins très louables ; nous constatons un arrêt absolu dans les cotations de cette valeur. Plusieurs de nos confrères avaient aussi crié haro d'une façon quelque peu vive. Nous nous étions trompés ; il ne peut être question de scrupules en l'espèce. Nous savons bien qu'il sera nécessairement question de regrets un jour, car on demandera à la chambre syndicale si c'est pour moraliser le marché en banque que les agents de change ont voulu s'y introduire, ou si c'est parce que les prétendus abus du marché libre les attiraient.

---

Société immobilière de Tunisie. — Modification aux statuts  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 février 1893)

Aux termes de la délibération d'une assemblée extraordinaire eu date du seize janvier mil huit cent quatre-vingt-treize, les statuts de la dite société, dont le siège est 20, rue des Petits-Champs, ont été modifiés comme suit : À la suite du septième alinéa de l'article 5 des statuts, septième alinéa ainsi conçu : « Il est fait apport à la Société des quatre domaines ou enchirs ci-après, d'une contenance totale de vingt-six mille hectares environ en Tunisie, » il sera ajouté : « et des études, travaux et projets en vue de leur mise en valeur et exploitation ».

---

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 mars 1893)

Le conseil d'administration de la Société immobilière de Tunisie, dans sa séance du 7 mars courant, a, par suite de la vente faite, les 4 février et 4 mars 1893, de l'un de ses domaines de Tunisie, déclaré annuler 1.500 obligations sur les 4.000 obligations de 300 fr., qu'il était autorisé à placer au fur et à mesure des besoins de la société.

---

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
Transfèrement du siège social  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 avril 1893)

Aux termes d'une décision du conseil d'administration, en date du 11 avril 1893, le siège social de ladite Société immobilière de Tunisie, actuellement rue des Petits-Champs, 20, sera transféré rue de la Chaussée-d'Antin, n° 51, à partir du 17 avril courant. C'est à ce nouveau siège social que le paiement du coupon n° 2 des obligations de la susdite société sera continué à partir dudit jour 17 avril.

---

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE TUNISIE  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 2 mai 1893)

Les actionnaires de la Société immobilière de Tunisie ont tenu leur assemblée générale le 28 avril dernier. Les comptes présentés par le conseil d'administration ont été approuvés à l'unanimité. L'assemblée a entendu ensuite les diverses communications qui lui ont été faites par M. Napoléon Ney, administrateur délégué, sur la situation actuelle et sur l'avenir des Domaines d'El Azib, El Amzi, Ney-Ville, propriétés de la société.

---

Société immobilière de Tunisie. — Appel de fonds.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 septembre 1893)

Les actionnaires de la « Société immobilière de Tunisie », sont prévenus que dans sa séance du mercredi 6 septembre 1893, le conseil d'administration a décidé le versement du troisième quart des actions souscrites en espèces. Ce versement est fixé au lundi 18 octobre prochain, au siège social, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

---



La fin du Crédit général de Paris  
(*Paris-Capital*, 10 janvier 1894)

On doit au Crédit général de Paris ... la Société de navigation tunisienne, qui devait assurer les communications par voie d'eau entre Tunis et La Goulette ; la Société immobilière de Tunisie, qui a repris l'ancien domaine exploité par le Crédit provincial (première et seconde manière)...

---

Convocations en assemblées générales  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 décembre 1894)

26 décembre, 10 h. matin, extraord. — Société immobilière de Tunisie. — 11, rue Joubert. — Ordre du jour : Modifications à l'article 9 des statuts. — *Affiches parisiennes*, 10.

---

Société immobilière de Tunisie. — Faillite.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 14 mai 1895)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 11 mai 1895, a prononcé la faillite de la Société immobilière de Tunisie, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège, autrefois rue des Petits-Champs, 20, à Paris, est actuellement même ville, 11, rue Joubert. (Ouverture fixée provisoirement au 2 avril 1895.) M. Giraux, juge-commissaire, et le sieur Destrez, 46, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire.

---

Société immobilière de Tunisie. — Syndicat.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 mai 1895)

Les créanciers de la « Société immobilière de Tunisie », société anonyme au capital de 1.500.000 fr. dont le siège autrefois, rue des Petits-Champs, 20, à Paris, est actuellement même ville, rue Joubert, 11, le 22 courant, à une heure, sont invités à se rendre, le 22 mai 1895 à 1 heure, au tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou de deux contrôleurs.

---

Société immobilière de Tunisie. — Production de titres.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 10 juin 1895)

Les créanciers de la Société immobilière de Tunisie, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège, autrefois 20, rue des Petits-Champs, à Paris, est actuellement même ville, 11, rue Joubert, sont invités à produire, dans un délai de 20 jours, à dater du 8 juin 1895, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer.

Entre les mains de M. Destrez, 46, rue Saint-André-des-Arts, syndic de la faillite. pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

---

Société immobilière de Tunisie. — Convocation pour concordat.  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 22 novembre 1895)

Les créanciers de la Société Immobilière de Tunisie, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège, autrefois rue des Petits-Champs, 20, à Paris, est actuellement même ville, rue Joubert, 11, sont invités à se rendre, le 27 novembre 1895, à une heure, au tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

---

Société immobilière de Tunisie. — Reddition de Comptes (article 537)  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 16 décembre 1896)

Les créanciers de la Société immobilière de Tunisie, société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège autre fois rue des Petits-Champs, 20, à Paris, est actuellement même ville, 11, rue Joubert, sont invités à se rendre le 18 décembre 1896 à 1 heure au tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par le syndic, le débattre, le clore, l'arrêter, lui donner décharge de ses fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

---

Société immobilière de Tunisie. — Répartition  
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 13 janvier 1897)

Les créanciers vérifiés et affirmés de la Société immobilière de Tunisie, société anonyme au capital de 1.500.000 fr., dont le siège, autrefois rue des Petits-Champs, 20, à Paris, est actuellement même ville, rue Joubert, n° 11, peuvent se présenter, à partir du 12 janvier 1897, de 9 à 11 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Destrez, rue Saint-André-des-Arts, 46, syndic, pour toucher un dividende de U3 fr. A3 c. pour cent, unique répartition. — *Affiches parisiennes*, 12/1/1897.

---

Sociétés en liquidation ou en faillite depuis 1893  
État des répartitions au 31 décembre 1909  
avec le nom des liquidateurs ou des syndics  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 3 février 1910)

Grands Magasins du Louvre de Limoges (Sté des) — 9 fr par action, répart, pour Immobilière de Tunisie (Société). — 43 43 % unique répart. (janvier 1897). M. Vacher, syndic.

---